

COMMUNE DE VETROZ

DOSSIER 17053-02



PIECE N°1

CANTON DU VALAIS



ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)

Canal du Couchant de l'amont du manège à son embouchure au canal du Milieu RAPPORT TECHNIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



IDEALP sa - Succursale de Vétroz
Route du Quartier-Neuf 45
Case postale 15, CH - 1963 Vétroz
info@idealp.ch - www.idealp.ch
T. +41 27 321 15 73 - F. +41 27 321 15 76
Ingénierie pour le Développement en Environnement ALPin

Vétroz, le 22 FEV. 2019



Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
10.01.2019	EZ	MS	EZ
Surface			

Projet de: Avril 2018

Timbre de réception

Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du - 4 NOV. 2020

Droit de sceau: Fr. 4'020.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	2
2	BASES LEGALES	2
2.1	DROIT FEDERAL	2
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN	4
3	DETERMINATION DE L'ERE.....	5
3.1	DONNEES DE BASE.....	5
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	5
3.1.2	Eaux de surface étudiées dans ce dossier	6
3.1.3	Carte des dangers.....	8
3.1.4	Projets liés aux torrents.....	8
3.1.5	Planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau....	8
3.1.6	Coordination avec le projet de la route de la Jonction	9
3.1.7	Plan d'affectation des zones.....	9
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	9
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT DU CANAL	9
3.4	CALCUL DE L'ERE.....	11
3.4.1	ERE minimal	11
3.4.2	ERE garantissant la biodiversité.....	11
3.4.3	ERE transitoire	12
3.5	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	12
3.6	PRESCRIPTIONS.....	13
4	CONCLUSIONS	13
5	ANNEXES	14

Listes des Figures

Figure 1: Réseau hydrographique RHcVS Vétroz, bureau Geau	7
Figure 2: Situation générale du tracé du canal du Couchant	10
Figure 3: Photos du canal du Couchant	10
Figure 4: Relevé de section du canal du Couchant	11
Figure 5: Abaque servant à réserver l'espace des cours d'eau de moins de 15 m de largeur.....	11
Figure 6 : Coupe type du projet de revitalisation et d'aménagement du canal du Couchant, avec l'ERE, le projet routier en rive droite et la route en terre en rive gauche.	12

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.....	3
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	4
Tableau 3 : Liste des eaux de surface de la commune de Vétroz, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.....	6
Tableau 4 : Liste des eaux de surface de la commune de Vétroz retenues pour la détermination de l'ERE réparties dans les 4 dossiers de MEP de l'ERE.....	6
Tableau 5 : Nom du tronçon considéré pour la détermination de l'ERE du canal du Couchant.....	9

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

La commune de Vétroz a confié à IDEALP SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux de l'ensemble de ses eaux de surface.

Afin d'assurer une coordination optimale avec la commune d'Ardon pour la mise à l'enquête publique (MEP) de l'ERE de la Lizerne (la Lizerne constitue la limite entre les deux communes) mais aussi avec les projets de MEP des mesures sécuritaires des torrents Ouest de Vétroz et de la revitalisation du canal du Couchant, la MEP de l'ERE se fera en quatre fois.

- La première MEP correspond aux torrents Ouest afin de mettre à l'enquête simultanément l'ERE et le dossier sécuritaire de ces torrents.
- La deuxième MEP concerne le canal du Couchant afin de mettre à l'enquête simultanément l'ERE et le dossier de revitalisation.
- La troisième MEP correspond à tous les autres torrents et canaux de la commune sauf la Lizerne,
- La quatrième MEP concerne la Lizerne.

Le présent dossier concerne la deuxième MEP de l'ERE, soit le canal du Couchant, de l'amont du Manège à son embouchure avec le canal du Milieu

Il se compose d'un rapport technique avec annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4

- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.
L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.
L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.
- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions.

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. Concernant les grands cours d'eau, les cantons doivent définir l'espace réservé aux eaux au cas par cas.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette

règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

2.1.1.1 OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu se base sur le Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié à l'échelle du 1:10'000 (cf. Figure 1). Sur cette base, le canton établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Cet inventaire, concerne uniquement la typologie des cours d'eau et non leur tracé. Il est en cours de validation par la commune de Vétroz.

Les eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE sur la commune de Vétroz sont les suivantes, d'ouest en est :

Les torrents :

- Lizerne
- Torrent de la Creusettaz
- Torrent des Plantys
- Torrent d'Aven
- Torrent d'Ortchu
- Torrent des Moulins
- Torrent des Fontaines
- Le Rhône

Les canaux qui sont des prolongations des torrents ou canal phréatique :

- Canal du Couchant
- Canal du Milieu
- Canal du Levant
- Canal Sion-Riddes

Le plan d'eau artificiel mais présentant un intérêt actuel ou potentiel d'un point de vue de la nature et du paysage :

- Plan d'eau bretelle A9 Vétroz

Eaux de surface pour lesquelles il est possible de renoncer à déterminer l'ERE

Pour les torrents en zone forêt et zone d'estivage non contraints par des installations ou constructions, présents sur la commune de Vétroz, il a été décidé de renoncer à fixer l'ERE, au sens de l'art. 41a al.5 de l'OEaux. Il s'agit de la Lizerne et de ses affluents dans les gorges.

Eaux de surface non reconnues comme cours d'eau

Les différents bisses, ravines, fossés de drainage, canaux d'irrigation, évacuateurs des eaux claires ne sont pas reconnus comme cours d'eau et ne nécessitent donc pas de détermination de l'ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des eaux de surface, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.

	Eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE	Eaux de surface en zone d'estivage ou de forêt pour lesquelles il a été décidé de renoncer à fixer un ERE.	Eaux de surface non reconnues comme cours d'eau selon la LcACE (pas de détermination de l'ERE)
Torrents	- Lizerne aval - Torrent de la Creusettaz - Torrent des Plantys - Torrent d'Aven - Torrent d'Ortchu - Torrent des Moulins - Torrent des Fontaines - Canal du Couchant - Canal du Milieu - Canal du Levant - Canal Sion-Riddes - Rhône	- Torrent des Vernes - Torrent des Carrès - Torrent de l'Escarré - Torrent de Tsamperon - Torrent d'Agnièr - Torrent d'Orpelin - Torrent à Coppet - Torrent de la Cerise - Torrent de Padouaires - Lizerne amont (gorges)	- La Gueulaz - Les Epinettes - Drainage de Bassin - Canal De Guyermoud

Tableau 3 : Liste des eaux de surface de la commune de Vétroz, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.

Remarque : Le tracé des eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE, a été adapté et précisé, en accord avec la commune, selon les relevés à disposition, les données laser et les visites de terrain réalisées.

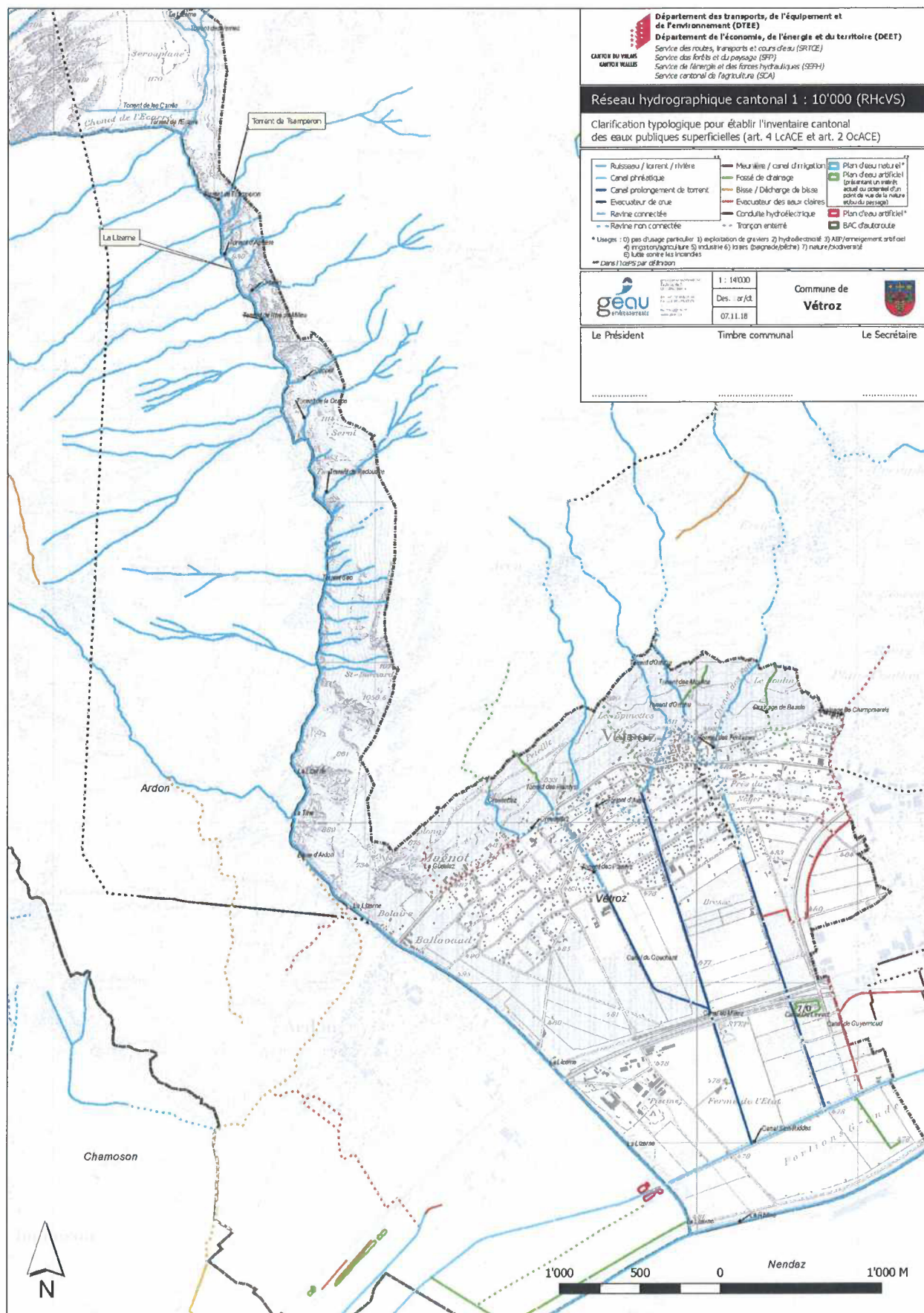
3.1.2 Eaux de surface étudiées dans ce dossier

Comme mentionné au chapitre 1, afin d'assurer une coordination optimale avec la commune d'Ardon pour la MEP de l'ERE de la Lizerne mais aussi avec les projets de mise à l'enquête publique des mesures sécuritaires des torrents Ouest de Vétroz et de la revitalisation du canal du Couchant, la MEP de l'ERE se fera en quatre fois.

	MEP ERE torrents Ouest (coordination avec projet sécuritaire)	MEP ERE Canal du Couchant (coordination avec le projet revitalisation)	MEP ERE torrents Est, canaux et plan d'eau	MEP ERE Lizerne (coordination avec la commune d'Ardon)
Torrents	- Torrent de la Creusettaz - Torrent des Plantys - Torrent d'Aven - Amont du canal du Couchant	- Canal du Couchant, de l'amont du Manège jusqu'à son embouchure avec le canal du Milieu	- Torrent d'Ortchu - Torrent des Moulins - Torrent des Fontaines - Canal du Milieu - Canal du Levant - Canal Sion-Riddes - Plan d'eau de la bretelle d'autoroute	- Lizerne

Tableau 4 : Liste des eaux de surface de la commune de Vétroz retenues pour la détermination de l'ERE réparties dans les 4 dossiers de MEP de l'ERE.

Le présent dossier correspond à la 2^e partie de MEP de l'ERE de Vétroz, soit le canal du Couchant de l'amont du Manège à son embouchure avec le canal du Milieu.



3.1.3 Carte des dangers

La carte de dangers actuels a été réalisée pour les torrents étudiés en 2005. Une mise à l'enquête publique des zones de dangers sur l'entier de la commune sera prochainement effectuée par la commune sur la base du mandat réalisé par IDEALP SA. Les zones de dangers y seront précisées et adaptées à l'échelle parcellaire.

3.1.4 Projets liés aux torrents

Les principales études liées à l'aménagement des torrents de Vétroz sont :

- [1] Revitalisation et aménagement du canal du Couchant, Mise à l'enquête publique (2019, IDEALP).
- [2] Aménagement des torrents de la Creusettaz, des Plantys et d'Aven, Mise à l'enquête publique (2019, IDEALP).
- [3] Carte des dangers et concept de protection contre les crues des torrents de Vétroz (2005, IDEALP SA et Tournier et Blanc SA).
- [4] Aménagement des torrents Ouest, Tséné d'Aven, Essuire de Péteille, Torrent des Plantys, torrent de la Creusettaz, Etude préliminaire et avant-projet (janvier 2009, Groupement Eaux Vétroz).
- [5] Plan Général d'Evacuation des Eaux (mars 2009, groupement VETR'EAUX).
- [6] Maintien du Vignoble en terrasses, Avant-projet (juillet 2013, SD Ingénierie SA).
- [7] Rapport d'intervention du 14 au 23 Février 1990 de la protection civile de Vétroz lors des Inondations des 14-15 et 16 février 1990.
- [8] Rapport d'événement du 24 juillet & 8 août 2014 (2014, IDEALP).
- [9] Carte des dangers liés aux crues des canaux de Vétroz et concept de protection – bases hydrauliques (2016, IDEALP).
- [10] Rapport d'événement du 24 juillet 2016 (2016, IDEALP).
- [11] Mise à l'enquête publique des zones de dangers hydrologiques des torrents de Vétroz (en cours, IDEALP).
- [12] Aménagement des torrents des Fontaines et des Moulins, Etude préliminaire et avant-projet (2006, Groupement EauxVétroz).
- [13] Etude préliminaire et avant-projet de l'aménagement environnemental des canaux et des torrents Ouest de Vétroz (2008, Drosera).
- [14] PGEE Vétroz - rapport d'état des cours d'eau (2006, Nivalp SA).
- [15] PGEE Vétroz – rapport d'état de l'infiltration (2005, BEG SA).

3.1.5 Planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau

Le canal du Couchant a été retenu dans la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau en Valais. Ce projet prévoit une mesure M2-011 (cf. **Annexe 1**) qui préconise de diversifier les habitats aquatiques et riverains (berges) du canal, de créer des milieux annexes humides complémentaires, de renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau et enfin de rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente.

Le projet de revitalisation et d'aménagement de ce canal est mis à l'enquête parallèlement au présent dossier et l'ERE retenu prend en compte cette revitalisation [1].

3.1.6 Coordination avec le projet de la route de la Jonction

Un projet de réfection de la route de la Jonction en aval de la rue de la Bourgeoisie et le long du canal du Couchant est en cours actuellement.

Une coordination a été effectuée afin de proposer un ERE compatible avec cette réfection de route.

3.1.7 Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones pour la commune de Vétroz est disponible sur le SIT communal, sur le site www.alpnetssystem.ch et également repris à l'**annexe 2** sur le plan décrivant les tronçons.

3.2 Découpage en tronçons

Le tableau ci-après montre le tronçon retenu pour la détermination de l'ERE pour le canal du Couchant.

Ce tronçon est visible sur le plan en **annexe 2**.

Nom tronçon (amont/aval)	Localisation du tronçon
Canal du Couchant	
6025 – CCO 01	Confluence avec le canal du Milieu - Confluence torrent des Plantys

Tableau 5 : Nom du tronçon considéré pour la détermination de l'ERE du canal du Couchant

Rappelons que le présent dossier ne concerne qu'une partie de ce tronçon. À savoir le canal du Couchant depuis l'amont du Manège jusqu'à son embouchure avec le canal du Milieu.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit du canal

Le canal du Couchant a été classé en « Canal prolongement de torrent » selon le RHcVS. En effet, il reçoit les eaux du torrent des Plantys en aval de la rue de la Bourgeoisie, hors zone à bâtir. Il achemine les eaux à travers un thalweg bien marqué, de forme trapézoïdale. Il traverse la plaine agricole de Vétroz, rectiligne sur un peu plus de 650 m, et bordé par deux chemins communaux, puis se tourne vers le sud-est pour rejoindre le canal du Milieu, 360 m plus loin.

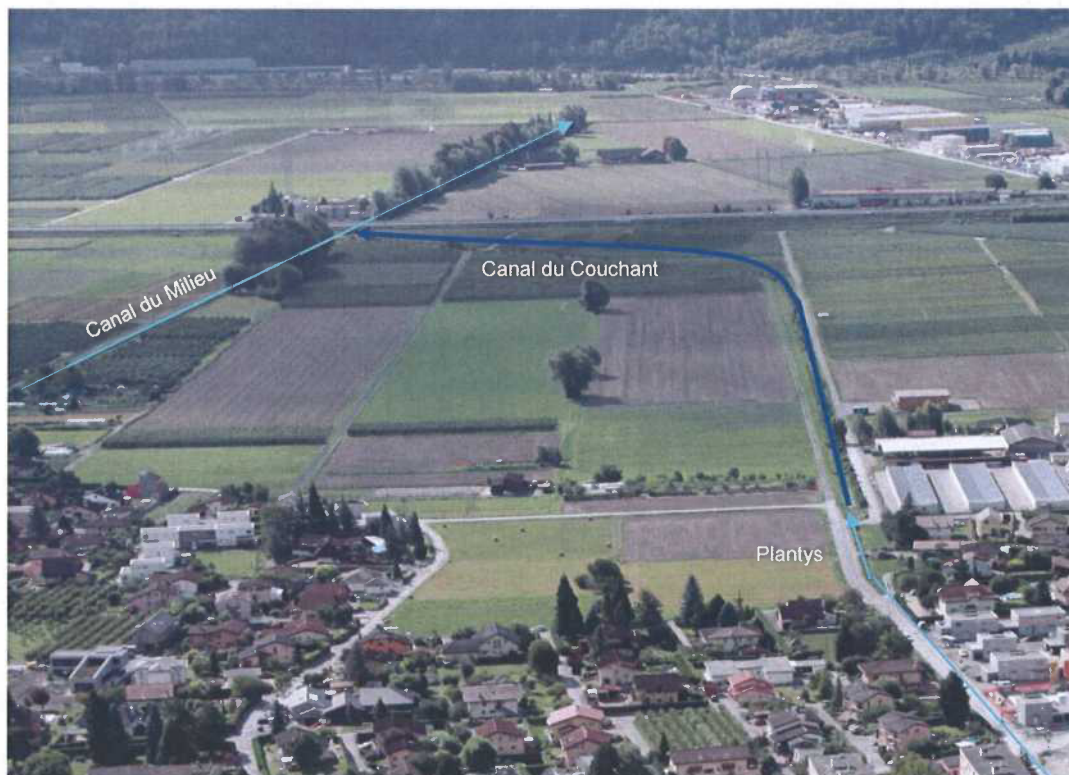


Figure 2: Situation générale du tracé du canal du Couchant



Embouchure du torrent des Plantys dans le canal du Couchant (fin de la cunette béton)



Seuil dans le canal du Couchant en amont du Manège



Tronçon rectiligne en aval du Manège



Tronçon rectiligne en amont de son embouchure avec le canal du Milieu

Figure 3: Photos du canal du Couchant

Selon les relevés topographiques effectués en 2016 et 2017 sur le canal du Couchant le long du tracé, il ressort que la largeur moyenne du lit du canal est d'environ 1.8 m.

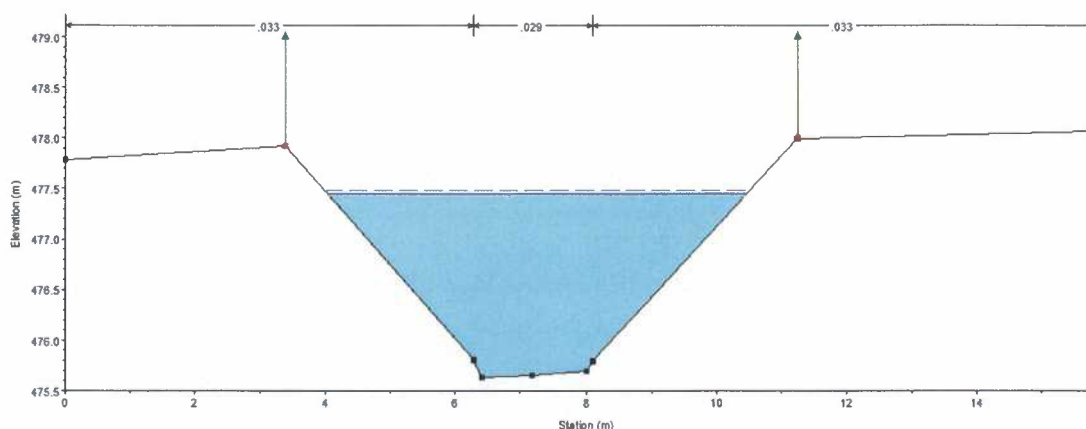


Figure 4: Relevé de section du canal du Couchant

La largeur moyenne retenue du lit du canal du Couchant est d'environ **1.8 m**.

3.4 Calcul de l'ERE

3.4.1 ERE minimal

Selon les bases légales, (art. 41a, al.2b de l'OEaux), la largeur de l'ERE mesure 11 m pour les cours d'eau dont la largeur du fond du lit est inférieure à 2 m. Dans le cas du canal du Couchant, l'ERE minimal est donc de **11 m**.

3.4.2 ERE garantissant la biodiversité

Un abaque, issu d'une publication de l'OFEF, 2000 et présenté à la figure ci-après, permet de déterminer la zone riveraine et constitue une référence pour délimiter l'espace des cours d'eau dont la largeur du fond du lit est de moins de 15 m.

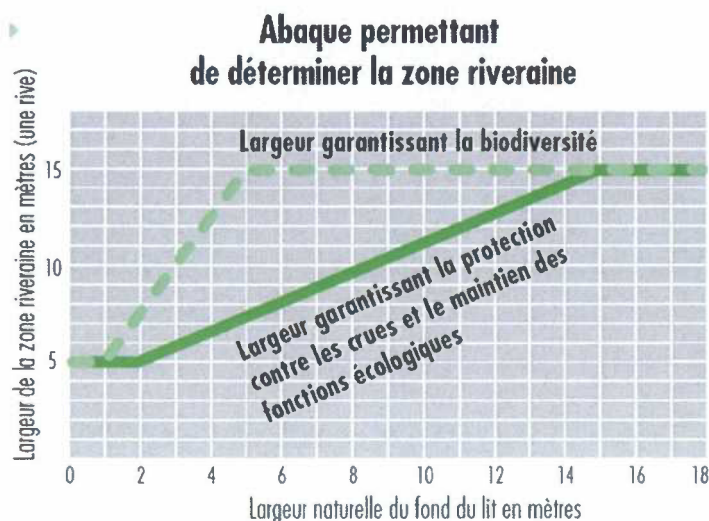


Figure 5: Abaque servant à réserver l'espace des cours d'eau de moins de 15 m de largeur.

Selon cet abaque et les bases légales (art 41.a al.1 et b de l'OEaux), l'ERE garantissant la protection contre les crues et la biodiversité s'élève à **16 m** (ERE = $(1.8 \times 6) + 5 \approx 16$ m), soit 5 m de plus que l'ERE minimal.

3.4.3 ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcule à partir de la largeur actuelle du lit, selon le Tableau 2 présenté au chapitre 2.1.

L'ERE transitoire pour le canal du Couchant est de **21.5 m**.

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.5 Détermination de l'ERE et justification

6025 – CCO 01 : Confluence canal du Milieu – Confluence torrent des Plantys

Sur l'entier de ce tronçon, un projet de revitalisation et d'aménagement est en cours d'étude [1]. Il prévoit la renaturation du canal sur tout son linéaire, en lui donnant plus d'espace afin d'améliorer notamment la diversification du lit : l'aménagement de structures dans le lit (pose de blocs, de bois mort, création d'un chenal préférentiel et de mouilles surcreusées, ...) permet de diversifier les écoulements et les profondeurs. Ceci permet entre autres de recréer des habitats piscicoles.

Un **ERE de 16 m** est donc retenu sur l'entier du tronçon qui englobe l'intégralité des aménagements environnementaux.

En rive droite, sur le secteur bordé par la route de la Jonction, la limite de l'ERE correspond au bord de la route, selon le projet de route actuellement en cours (cf. figure ci-après).

En rive gauche, la limite de l'ERE prend en compte les mesures d'aménagement et de revitalisation. Un chemin non revêtu est prévu et longera cet aménagement mais il n'est pas inclus dans l'ERE.

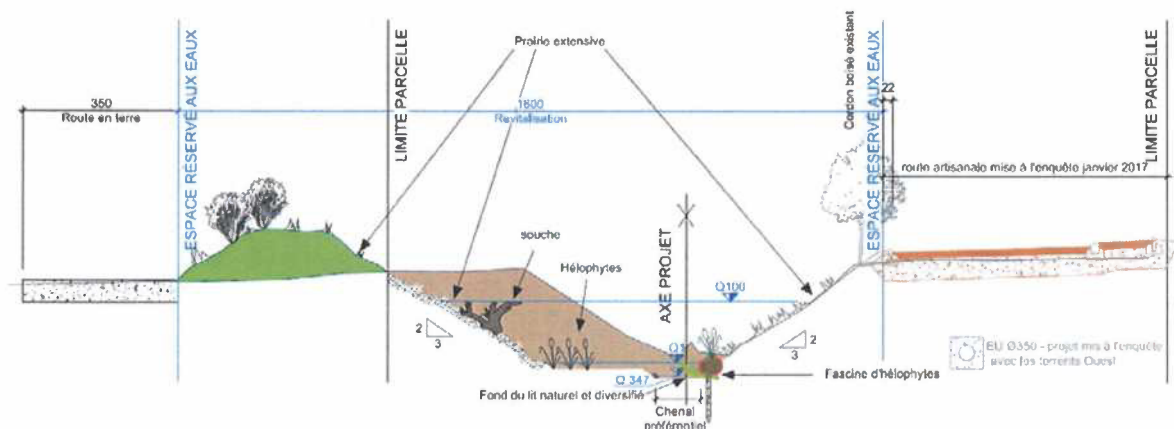


Figure 6 : Coupe type du projet de revitalisation et d'aménagement du canal du Couchant, avec l'ERE, le projet routier en rive droite et la route en terre en rive gauche.

L'ERE est localement élargi à 31 m au niveau du coude du canal et également à la confluence avec le canal du Milieu afin d'englober l'intégralité des aménagements du canal.

3.6 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 3**, distincte du présent dossier. Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 3**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

4 Conclusions

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) pour le canal du Couchant sur la commune de Vétroz, depuis l'amont du Manège jusqu'à son embouchure avec le canal du Milieu.

L'ERE retenu se base sur l'abaque définissant la largeur garantissant la biodiversité, issu de la publication de l'OFEG, 2000. Cet espace englobe l'entier des mesures d'aménagement et de revitalisation du canal, dont le projet de mise à l'enquête publique est en cours [1].

Des prescriptions, approuvées par le Conseil d'Etat, concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièce distincte au présent rapport.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). Un texte type ERE doit être introduit dans le RCCZ, annexé au présent rapport. L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi.

Sion, le 10.01.2019

iDEALP



Elodie ZANINI

Ing. dipl. ENGEES eau et environnement &
Postgrade EPF Environnement



Alice BURRI

Ing. EPFL Sciences et Ingénierie de
l'Environnement

5 Annexes

ANNEXE 1

Mesure M2-011 extraite de la planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau

ANNEXE 2

Plan des tronçons de l'ERE du canal du Couchant au 1 :5'000

ANNEXE 3

Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

ANNEXE 1

**Mesure M2-011 extraite de la planification stratégique cantonale de
revitalisation des cours d'eau**

No de mesure:**R-M2-011**

Lot:

2

Valais central Nord

No de fiche:

20017

Commune:

Vétroz

☐ Canal

Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau

7626

Canal du Couchant

De (M aval)
[m]

0

à (M amont)
[m]:

1 369

Longueur
[m]

1 369

Longueur tronçon mesuré:

1 369

[m]

Longueur revitalisée:

1 369

[m]

Etat écomorph. dominant:

très atteint

Potentiel écol. dominant:

moyen

Contraintes dans ERE:

moyen

Potentiel de valorisation:

moyen

Liste des installat. dans ERE:

vignes, vergers, routes principales
et secondaires, zones d'habitation
denses

BNP final:

élevé

Description générale de la
mesure (localis.+ descript.):De Vétroz à l'embouchure dans le canal du Milieu.
Diversifier les habitats aquatiques et riverains (berges) du canal.
Créer des milieux annexes humides complémentaires.
Renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau.
Rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente.**Priorité**

Locale (par lot):

élevé

Régionale (pour le VS):

Délais

Urgence:

☐

Mise en oeuvre prévisible:

< 20

Synergie permettant de fixer un délai:

☐

Délai:

(voir tableau des synergies et conflits)

Estimations des coûts:

1'453'450

Remarques générales:

Historiquement, zone marécageuse "Praz-Pourri".

Diagnostic fonctionnel et buts visés

Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaite-t-on combler?

Fonction du cours d'eau

Altération / Déficit
important

Objectif de revitalisation

Connectivité latérale

☒Amélioration de la transition milieux aquatiques-riverains et les milieux
annexes

Élément marquant du paysage

☒

Augmentation de la sinuosité du lit et des structures arbustives

Habitat (fau+fl) au niveau des berges

☒Reconstitution d'habitats riverains, diversification des structures et
extensification de l'entretien

Habitats (faune+flore) au niveau du lit

☒

Diversification des habitats propices à la faune benthique et piscicole

Espèces cibles:

Tarier pâtre, Anisoplia villosa, Couleuvre d'Esculape, Lézard vert,
Chabot, Grillon d'Italie, Truite de rivière

Présence de hot-spot biologique:

☐**Mesure envisagée**

Mesure passive possible:

☐

Si oui, type:

☐ aménagement du territoire☐ plan de gestion (objet / voisinage)☐ entretien

Si non, type(s) de mesure active(s):

Type de mesure

Pertinence

Justification et remarques

Revalorisation de la structure du fond du li

Adéquat

Amélioration de l'embouchure avec le canal du Milieu

Revalorisation de la structure des berges

Adéquat

Initiation de méandres

Envisageable

Elargissement du chenal

Envisageable

Déplacement du chenal

Envisageable

Synergies et conflits

Coordination avec autres mesures	Synergie / Conflict	Justification et remarques (no fiche de mesure, si disponible)
Autres (p.ex. projet d'infrastructure, etc...)	Synergie	Aménagement environnemental des canaux et torrents de Vétroz (Drosera, mai 2008)
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Fiche de mesure n°20018

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation

Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:

- ☐ Dans une surface d'assolement (SDA)
- ☒ Dans une zone à bâtir
- ☐ Dans une zone alluviale d'importance nationale

Relations avec projets multi-objectifs:

☐

Auteur(s): GRev-VS / Drosera & ETEC

Date: 22.01.2014

ANNEXE 2

Plan des tronçons de l'ERE au 1 :5'000



Commune de Vétroz

ESPACE RESERVE AUX EAUX

Canal du Couchant

de l'amont du manège à son embouchure au canal du Milieu

Plan de situation des tronçons

ANNEXE 2



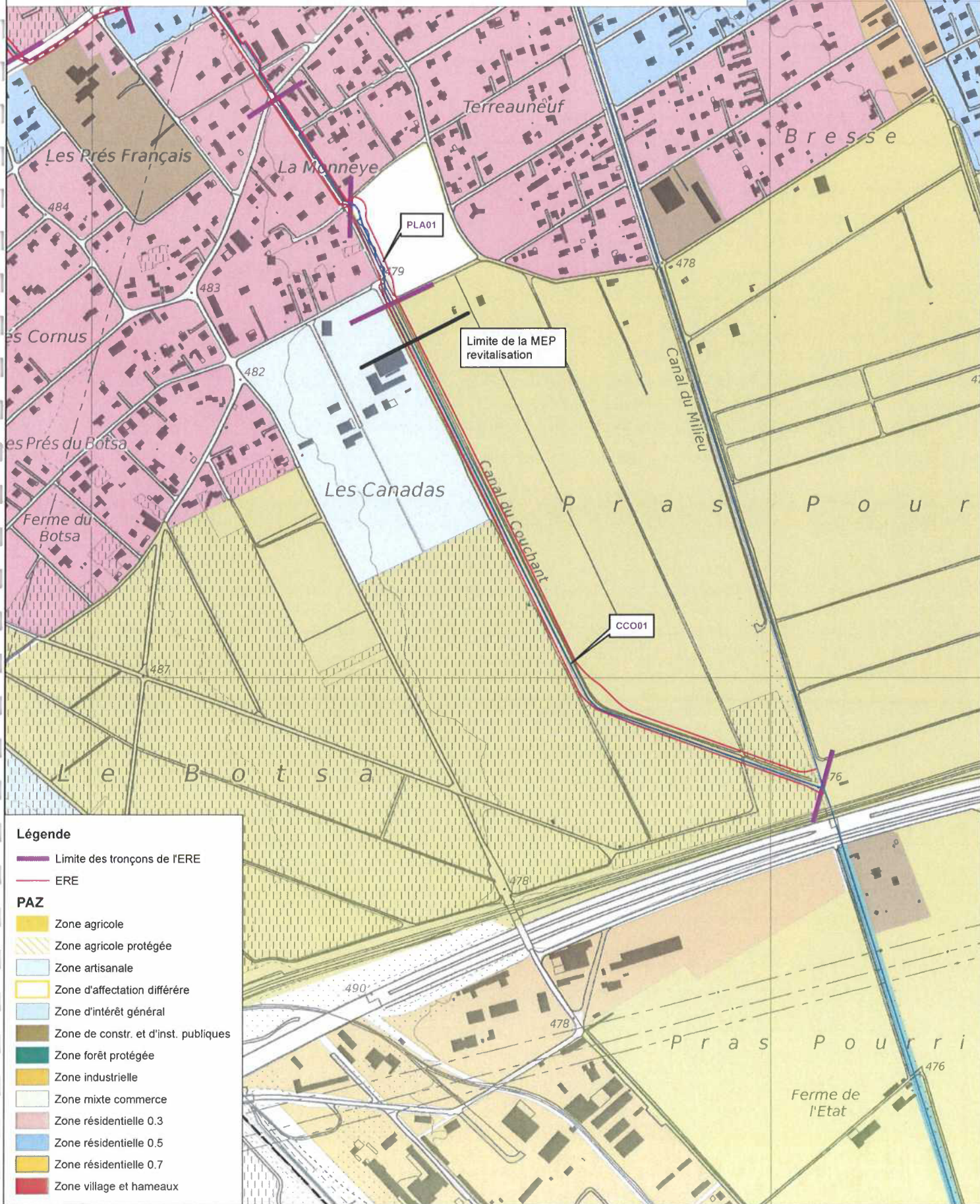
IDEALP SA - Succursale de Vétroz
Route du Quartier-Neuf 45
Case postale 15, CH - 1963 Vétroz
027/231.15.73

0 37.5 75 150 225 300 Mètres

Mandat 17053

1:5'000

Date: 27.03.2018



Légende

- Limite des tronçons de l'ERE
- ERE

PAZ

- Zone agricole
- Zone agricole protégée
- Zone artisanale
- Zone d'affectation différée
- Zone d'intérêt général
- Zone de constr. et d'inst. publiques
- Zone forêt protégée
- Zone industrielle
- Zone mixte commerce
- Zone résidentielle 0.3
- Zone résidentielle 0.5
- Zone résidentielle 0.7
- Zone village et hameaux

ANNEXE 3

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.